

### ARTICLE 1- QUELQUES DEFINITIONS

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

La présente notice est régie par le Code des Assurances.

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, l'adhésion au Contrat est nulle et la garantie n'est pas due.

**LE SOUSCRIPTEUR (\*)** : COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7622,45 €, ayant son siège social 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 894 846 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 752.

**L'ASSUREUR (\*)** : CFPD Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 1 place Francisque Régaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

**VOUS (\*)** : Les bénéficiaires des garanties du Contrat sont les clients ayant souscrit un contrat Multirisque Habitation QUATTRO Assurances auprès du Souscripteur ainsi que le conjoint, concubin ou toute personne liée à par un PACS à l'adhérent et ses enfants fiscalement à charge.

**LE TIERS (\*) OU AUTRUI (\*)** : toute personne étrangère au Contrat.

**LE LITIGE (\*) OU LE DIFFEREND (\*)** : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion.

**LE SINISTRE (\*)** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

### ARTICLE 2- LES GARANTIES QUATTRO HABITATION

Avec QUATTRO HABITATION, CFPD Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au présent article, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 7.

#### • Votre habitation :

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et rencontrez des difficultés avec : votre syndicat de copropriétaires ou son représentant, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour Vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage), la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle,...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés : avec votre propriétaire, avec l'agence gestionnaire de votre logement, avec votre voisinage qui Vous cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

#### EXCLUSION SPECIFIQUE - L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.

#### • Votre consommation :

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes : vice caché, mauvaise exécution ou inexécution du contrat, défaillance du service après-vente, publicité mensongère, abus de confiance, escroquerie, clauses abusives ...

#### • Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances :

Vous êtes confronté à un Litige ou Différend concernant l'application : de vos régimes de retraite, de vos contrats d'assurances, de prestations bancaires ou de crédit ...

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES - L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES ENGAGEMENTS LIES AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE),
- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES AU SURENDETTEMENT.

#### • Vos relations avec les services publics :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que : services d'électricité, de gaz, des eaux, poste et télécommunications, enseignement, équipement, services municipaux ou départementaux ...

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES - L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SERVICE DES IMPÔTS,

- LES LITIGES OU DIFFERENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL.

#### • Vos loisirs :

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant : le séjour ne correspond pas aux prestations achetées, Vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme, vos bagages ont été égarés, Vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée, ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un Litige ou Différend...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes impliqué dans un accident et rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif et êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès : d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire, d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic, d'un tonteuseur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde, ...

#### EXCLUSION SPECIFIQUE - L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION.

#### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de Sinistre parviendront à l'Assureur :

- par courrier : à CFPD Assurances – GR 78– 9-11 rue Matabiau– 31000 TOULOUSE,
- par téléphone : au 05.34.41.90.21 / 05.34.41.90.27,
- par fax : au 05.61.62.00.15,
- par mail : à l'adresse [ldfourcet@cfpd.fr](mailto:ldfourcet@cfpd.fr) , [csabatier@cfpd.fr](mailto:csabatier@cfpd.fr) .

### ARTICLE 3 -LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

#### POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

**A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18h00.

**A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les quarante (40) implantations réparties sur tout le territoire.

**A Vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et **à Vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**A Vous faire assister** par des experts qualifiés (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**A Vous proposer une médiation** indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

**LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

**A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis : les frais et honoraires des avocats et experts, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, la contribution pour l'aide juridique...

Les montants contractuels Vous seront communiqués sur simple demande.

**A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représentez et servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous

rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.**

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

**A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les trois (3) jours ouvrables.**

### ARTICLE 4 - L'APPLICATION DES GARANTIES

**Dans le temps :** L'adhésion prend effet à la première date de prise d'effet ou du renouvellement du contrat Multirisque Habitation QUATTRO Assurances souscrit auprès du Souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la même durée de l'adhésion auprès du Souscripteur.

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat Multirisque Habitation QUATTRO Assurances souscrit auprès du Souscripteur. Les garanties du Contrat suivent le sort du contrat Multirisque Habitation QUATTRO Assurances auquel elles sont annexées.

**La prescription :** La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**Dans l'espace :** La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco : l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article 10 pour les pays autres que l'Union Européenne, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

### ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

#### VOUS VOUS ENGAGEZ :

**A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.**

**A déclarer le Sinistre** à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**A fournir dans les délais prescrits** par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez :** L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESSTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

**A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable** avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

### ARTICLE 6 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

**Le droit de renonciation en cas de vente à distance** (article L112-2-1 du Code des Assurances) :

Si l'adhésion au présent Contrat a été conclue à distance, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception des conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) ..... (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ..... proposé par l'assureur que j'ai signé le ..... (Date) par l'intermédiaire de ..... (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) ».

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée *pro rata temporis*.

**Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile** (article L112-9 du Code des Assurances) : Si l'adhésion au présent Contrat a été conclue dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) ..... (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ..... proposé par l'assureur que j'ai signé le ..... (Date) par l'intermédiaire de ..... (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) ».

Si Vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, Vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

**Le secret professionnel** (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**L'obligation à désistement :** Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**L'examen de vos réclamations :** Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige ou Différend, peut être formulée : par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur : par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client - 01 place Francisque Régault - 69002 LYON, par mail à relationclient@cfpd.fr. A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

**Le désaccord ou l'arbitrage** (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**Le conflit d'intérêts** (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

**La loi « Informatique et libertés » :** En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur. Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

**L'autorité de contrôle :** L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

#### ARTICLE 7 - LES EXCLUSIONS

**VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 3 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-DESSOUS.**

##### Les exclusions générales :

##### L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1ER DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBERALITES ET REGIMES MATRIMONIAUX,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

##### Les frais exclus

##### QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

#### ARTICLE 8 -LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

#### ARTICLE 9 -LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
• Consultation d'expert	391,00 €
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	112,00 €
• Protocole ou transaction	335,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction	391,00 €
• Assistance à une expertise judiciaire	
• Expertise amiable	600,00 €
• Démarche au Parquet ( <i>forfait</i> )	129,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	
• Arbitrage	558,00 €
• Tribunal de Police	
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	558,00 €
• Tribunal Correctionnel	893,00 €
• Commissions diverses	558,00 €
• Tribunal d'Instance	
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	837,00 €
• Tribunal de Grande Instance	
• Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	
• Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	1 116,00 €
• Référé	670,00 €
• Référé d'heure à heure	837,00 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes	670,00 €
• Ordonnance sur requête ( <i>forfait</i> )	446,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 817,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558,00 €
• Cour de Cassation	
• Conseil d'Etat	
• Cour d'Assises	2 096,00 €
• Juridictions des Communautés Européennes	
• Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 116,00 €
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	670,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
• Plafond maximum par Litige ou Différend (U.E., Andorre et Monaco) :	22 313,00 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	558,00 €
Expertise judiciaire	1200,00 €
• Plafond maximum par Litige ou Différend (pays autres que l'U.E., Andorre et Monaco) :	2 789,00 €
• Seuil d'intervention :	0,00 €
• Franchise :	0,00 €